

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-08-13d-00911
Dénomination du projet :	Projet éolien « Des Fontenelles » sur les communes de Coulombiers et Cloué
Préfet(s) compétent(s) :	Vienne (86)
Bénéficiaire(s) :	Société NEOEN
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	24/07/23
Date de transmission du dossier au CSRPN :	09/02/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 01/02/2024 (transmise par mail le 09/02/2024) ; - Dossier de demande de dérogation espèces protégées de CALIDRIS non daté de 277 pages (hors annexes) + compléments de février 2023 et juin 2023 ; - Note de mise à jour environnementale 2023 (biodiversité, paysage, urbanisme, acoustique) de Corieaulys du 30 juin 2023 de 60 pages ; - Annexes de la note environnementale de 343 pages ; - Courrier du 10/01/2024 de NEOEN en réponse à la demande de compléments formulée par la DREAL ; - CERFA n°13 616*01 : Demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées. <p>Analyse générale du dossier :</p> <p><u>Contexte :</u> La présente demande de dérogation fait suite à un contentieux juridique engagé le 22 avril 2015 qui s'est soldé par une décision de justice de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux par arrêt du 22 mars 2022. La demande de régularisation du dossier, qui avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 29 octobre 2014, comprend le dossier d'une nouvelle demande de dérogation espèces protégées le 7 juillet 2023.</p> <p><u>Présentation du dossier :</u> Le parc éolien comprend 7 mâts disposés parallèlement à deux vallées, véritables corridors écologiques d'orientation nord-ouest / sud-est. Le parc ne les intercepte pas si ce n'est un vallon boisé sec entre les éoliennes E1 et E2.</p> <p><u>Raison impérative d'intérêt public majeur :</u> La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en France reconnaît la raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets éoliens de ce type.</p> <p><u>Absence de solution alternative majeure :</u> Elle repose sur un ensemble de possibilités qui vont de la source d'énergie envisagée au site d'implantation qui évite les corridors écologiques et les variantes d'implantation à l'intérieur du site étudié et des aires rapprochées. Il faut reconnaître que le pétitionnaire a opté pour le plus faible impact environnemental au regard des enjeux en présence et à sa connaissance.</p>

État initial du dossier :

Les aires d'études :

L'aire d'étude immédiate concerne un périmètre de 500 m autour de chaque éolienne ; l'aire d'étude rapprochée est la périphérie située à 5 km et l'aire d'étude éloignée correspond à 15 km autour de la zone d'implantation. Cette analyse s'appuie sur la connaissance bibliographique et le recensement des zonages naturels et réglementaires. De ce côté-là, la démarche est satisfaisante.

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Les inventaires pour la flore et la faune datent des années 2010 et 2011 pour la flore, ce qui est beaucoup trop ancien. Les expertises naturalistes de l'époque menées de janvier à novembre ont été réalisées sur la base de 14 passages pour l'avifaune et 9 passages pour les chiroptères (du 17 mai au 25 octobre) à base de détecteurs d'ultrasons disposés pendant 3 heures sur 13 points d'écoute, mais aucun enregistrement en continu n'a été réalisé. Rien à redire sur l'aspect méthodologique si ce n'est que ces données d'inventaires auraient dû être réactualisées dans les années 2020. Pour parer cette critique, le pétitionnaire a procédé à une mise à jour (entre 2020 et 2021) de l'évolution des habitats et de la fonctionnalité écologique du site qui a subi partiellement un remembrement lié au passage de la LGV ouverte en juillet 2017. Pour mettre à jour les inventaires naturalistes, le pétitionnaire a sollicité les associations locales (LPO Poitou-Charentes, Vienne Nature, Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et Deux-Sèvres Nature Environnement) pour recueillir les données disponibles sur la période 2020-2021. Les données bibliographiques recensent pour l'avifaune 222 espèces dans l'aire d'études éloignée dont 104 espèces nicheuses certaines et 20 espèces de chiroptères alors que les inventaires initiaux de 2010-2011 n'en décrivaient que 8 !

Les résultats des inventaires sont correctement présentés avec de nombreuses cartographies de localisation des espèces à l'appui. Il en ressort les éléments principaux :

- Oiseaux : 63 espèces protégées dont 36 espèces d'intérêt patrimonial dont 9 inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux : Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard St-Martin, Engoulevent d'Europe, Faucon émerillon, Oedicnème criard, Pic noir, Pie grièche écorcheur et Pluvier doré et 19 espèces déterminantes ;
- Chiroptères : 8 espèces ont été répertoriées lors des inventaires réalisés en 2010-2011 avec un niveau d'activité assez important pour 5 espèces : les Pipistrelles communes et de Kuhl, la Sérotine commune, le Murin de Natterer et le Grand Murin. Un couloir de déplacement est identifié dans un vallon sec boisé dit « la forêt » entre les éoliennes E1 et E2.

Évaluation des enjeux écologiques :

Un niveau d'enjeu fort est identifié sur la zone d'implantation du projet éolien concernant les oiseaux et les chiroptères notamment sur la partie est du projet et au niveau du boisement du vallon sec, et modéré à faible pour les 8 espèces les plus présentes (voir plus haut). Le projet nécessite la destruction/arrachage de 380 m linéaires de haies et l'élagage/dégradation de 860 m par les effets liés au chantier.

Le projet se situe sur le relief qui est bordé de 2 vallées boisées servant de corridors écologiques.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement :

L'évitement :

La M1 concerne l'emplacement des éoliennes et des aires de chantiers ; elle devrait être requalifiée en une mesure de réduction. Il en est de même pour la M2 sur l'adaptation des périodes de travaux, ainsi que la M4. Aucune mesure d'évitement en tant que tel n'est acquise dans le dossier.

Les mesures de réduction :

Elles sont classiques et vont de la mise en défens des habitats écologiques sensibles et espèces associées à l'éclairage nocturne, les dates de travaux hors périodes de reproduction, le bridage des éoliennes entre le 1^{er} avril au 30 octobre...

L'estimation des impacts résiduels :

Ils sont décrits par cortège d'espèces.

En phase chantier, ils sont considérés comme faibles à nuls pour l'avifaune et négligeables à faibles pour le reste de la faune.

En phase d'exploitation, ils sont également considérés comme faibles à nuls pour le risque de destruction d'individus volants, ou pour ceux liés au dérangement ou à la perte d'habitats.

Les mesures de compensation :

À l'origine (premier dossier déposé), le pétitionnaire n'envisageait pas nécessaire de mettre en place de mesures compensatoires, estimant qu'il n'y avait aucun impact résiduel sur l'avifaune et les chiroptères.

Pour tenir compte de la décision de la Cour administrative de Bordeaux, il a révisé son jugement et proposé 2 mesures compensatoires :

- MC1 prévoit la plantation de 960 m linéaires de haies (ratio de 2,5/1) prévus à une distance entre 200 m et 2 km autour des éoliennes ;
- MC2 prévoit la création de 1 ha de jachère favorable à la faune de plaines dont les busards et l'Oedicnème criard.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Le pétitionnaire envisage un suivi de chantier par un expert et des suivis conformes au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens avec suivi des mortalités avifaune/chiroptères, le suivi de l'activité des chiroptères en altitude (MS2) et le suivi du comportement de groupes de Vanneaux huppés en période interuptiale.

Synthèse des discussions / Conclusion :

Les inventaires :

Principal point faible : du fait de l'ancienneté des inventaires et des résultats des données bibliographiques apportées par les associations qui montrent les lacunes de ces inventaires, il eut été souhaitable et possible de procéder à des inventaires complémentaires entre avril et octobre 2022 ou 2023 après le rendu du jugement du 22 mars 2022 sur les éléments remarquables décrits pour l'avifaune nicheuse (9 espèces) et les chiroptères (8 espèces) pour actualiser les données anciennes, ce qui n'a pas été fait.

Nota : La présence de Triton ponctué est fort improbable à cet endroit de la Vienne car très rare dans le département.

Impacts résiduels :

Ils sont sous-évalués au vu des données nouvelles récoltées par la seule bibliographie pour toute la faune volante. De même les effets liés aux modifications sur les haies et sur le comportement des oiseaux/mammifères sont négligés. Il est par ailleurs dommage que l'analyse des données de mortalité des parcs éoliens alentour n'ait pas fait l'objet d'analyse pour déterminer les impacts prévisibles sur les espèces au niveau du parc éolien des Fontenelles. De même il y a une incidence indirecte des aménagements liés au passage de la LGV à l'est du projet qui n'a pas été suffisamment mesurée (effets du remembrement, plantations de haies compensatoires à proximité des éoliennes situées au sud-est du parc...).

Il demeure une zone sensible entre les éoliennes E1 et E2 du fait de la présence d'un cordon boisé qui relie les 2 vallées. Il y a un risque de collision pour oiseaux et chiroptères sérieux à cet endroit.

Il y a également un risque temporaire en phase chantier pour les amphibiens et reptiles qui n'a pas été pris en considération d'où une mesure de réduction à envisager par pose de barrières de chantier pour éviter les écrasements.

Mesures compensatoires :

Si deux MC sont proposées, il n'est pas apporté la justification des pertes et des gains de ces mesures alors que l'aménagement doit conduire à un bilan positif supérieur à la simple absence de perte nette et à un gain écologique. Les plantations de haies sont à proscrire à moins de 300 m des mâts.

Conclusion :

Le CSRPN NA donne **un avis favorable** au projet de parc éolien des Fontenelles **aux conditions impératives suivantes** :

- Pendant 3 ans, une recherche de nids d'Oedicnèmes criards, de Pies-grièches écorcheur et de Busards cendrés et St-Martin sera effectuée entre le 1^{er} avril et le 30 juin dans l'aire d'étude rapprochée (moins de 2 km de toute éolienne). En cas de présence, leur protection jusqu'à l'envol de la nichée devra être conduite en lien avec la LPO locale. Un bilan au bout de 3 ans déterminera si une nouvelle mesure compensatoire est à mettre en place pendant la durée de vie des éoliennes ;
- Une étude sur les chiroptères dans l'aire d'étude rapprochée devra être engagée en 2024 pour connaître la fréquentation dans le temps et les saisons des espèces présentes au sol comme en altitude (de 0 à 160 m) et estimer les risques de collision avec les futures éoliennes. Du bilan, seront envisagées des mesures ERC complémentaires ;
- Prendre une mesure de réduction spécifique par pose de barrières pendant la phase chantier concernant les reptiles et amphibiens sur les pistes d'accès temporaires aux éoliennes et sur les zones de stockage de matériel ;
- Les plantations d'arbres et arbustes des haies compensatoires doivent correspondre à la palette du CBN SA et suivre les recommandations de Prom'Haies en adéquation avec les sols concernés ;
- La distance minimale de plantation des haies vis-à-vis des éoliennes sera d'au moins 300 m ;
- Le bridage des 7 éoliennes devra s'étendre du 15 mars au 31 octobre et correspondre à des vents de 8 m/s maximum eu égard à l'incertitude des espèces réellement concernées. Les horaires envisagés sont corrects ;
- Du fait que le cahier des charges de la jachère de 1 ha (MC1) ne peut satisfaire à la fois les exigences écologiques de l'Oedicnème criard qui a besoin de sols nus à son arrivée en mars et des busards qui demandent une végétation de type jachère évoluant avec une fauche annuelle en automne, le CSRPN NA préconise d'ajouter une parcelle de 0,5 à 1 ha consacrée spécifiquement aux exigences de l'Oedicnème à au moins 1 km de l'éolienne la plus proche. Les deux parcelles devront bénéficier d'une ORE de 30 ans minimum.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	Cf conclusion
Fait le :	05/03/24

Signature : le Président du CSRPN N-A

